

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/03

OBJET : Politique départementale en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local : modification des critères.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : L'objet du présent rapport est de présenter des modifications de critères adoptés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2006 en faveur des festivals et des manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local. Pour les festivals et manifestations, il est proposé d'ajouter une clause contractuelle qui garantisse la lisibilité du soutien du Département. Pour les manifestations d'intérêt local, il est proposé de subordonner l'éligibilité des demandes à un financement local, de plafonner la subvention du département au montant du financement local, et d'abaisser le plancher de l'intervention départementale à 5% du budget de la manifestation, le plafond restant inchangé. Le reste des dispositions adoptées le 23 juin 2006 sont inchangées.

La diffusion culturelle et artistique en Seine-et-Marne regroupe des manifestations très diversifiées en faveur de la musique de répertoire (baroque, classique, romantique, contemporaine) des musiques actuelles, de la danse, du théâtre, des arts plastiques, du cinéma ou pluridisciplinaires.

Pour assurer aux organisateurs un soutien pertinent et équitable, et pour permettre le développement de festivals à la qualité et au rayonnement accrus, l'Assemblée départementale a voté le 23 juin 2006 des critères d'octroi en faveur de deux catégories d'évènements : les festivals, et les manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local.

Depuis le vote de cette politique, le nombre des festivals et manifestations soutenues est le suivant :

FESTIVALS : subventions attribuées

2004	2005	2006	2007	2008
------	------	------	------	------

153 544 21 festivals	219 257 23 festivals	245 630 25 festivals	418 780 23 festivals	367 969 22 festivals
-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------	-------------------------

MANIFESTATIONS : subventions attribuées

2004	2005	2006	2007	2008
72 278 35 manifestations.	118 347 41 manifestations.	118 384 48 manifestations	160 493 55 manifestations	148 136 46 manifestations

Les trois années d'application de cette politique départementale font ressortir la nécessité de préciser les critères de subvention adoptés en juin 2006.

Les principales difficultés constatées sont :

Pour les festivals :

Le manque de visibilité du soutien du Département, faute d'une clause précise relative au dispositif de communication dans les conventions passées entre le Département et les organisateurs de Festivals.

Je vous propose qu'une clause relative au dispositif de communication figure désormais dans les conventions de partenariat qui lient le Département aux organisateurs de festivals. En cas de non respect de cette clause, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de la subvention départementale votée en faveur de la réalisation de l'évènement.

Pour les manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local :

1) La non obligation pour l'organisateur de percevoir une subvention communale ou intercommunale est en contradiction avec l'ensemble de nos politiques culturelles, le Département se trouvant parfois le seul financeur d'un projet alors que la collectivité de première proximité n'intervient pas, bien que la manifestation soit principalement d'intérêt local.

Comme pour l'ensemble de notre politique culturelle, je vous propose que le projet pour être éligible soit subventionné financièrement par la commune et/ou par l'EPCI et ou par une ou plusieurs communes. Je vous propose également de plafonner le montant de la subvention départementale à la (ou aux) subvention (s) communale (s) et/ou intercommunale (s).

2) Certaines manifestations ne revêtent pas un caractère exceptionnel et relèvent plus particulièrement du fonctionnement habituel des organisateurs. Il conviendrait par conséquent d'être plus rigoureux sur l'aspect exceptionnel de l'activité.

Ainsi je vous propose que ne soient éligibles que les manifestations n'entrant pas dans le cadre de l'activité normale de l'organisateur au vu de l'instruction faite par les services du Département (direction des affaires culturelles).

3) L'intervention financière du Département se situe à l'heure actuelle entre 10 et 15 % du budget de la manifestation. Or, un certain nombre de demande de subventions sont inférieures à ce plancher. Je vous propose donc de fixer le plancher de subventionnement à 5% du budget de la manifestation , le plafond restant fixé à 15%

4) Enfin en terme de communication il n'est pas obligatoire jusqu'à présent pour les organisateurs de manifestations d'intérêt local de faire mention du soutien du Département ni même d'insérer le logo sur les supports de communication.

Je vous propose donc, dès lors qu'une manifestation est soutenue par le Département, que l'organisateur appose le logo du Conseil général sur les supports de communication liés à l'objet de la subvention et/ou mentionne «manifestation soutenue financièrement par le Conseil général de Seine-et-Marne ».

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions de modifications de critères conformément au projet de délibération joint au présent rapport.

Cette délibération reprend par ailleurs de manière inchangée les critères de subvention que nous avons adoptés le 23 juin 2006 de manière à récapituler l'ensemble de la politique départementale en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/03 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : MME PELABERE
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Politique départementale en faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques
d'intérêt local : modification des critères.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n° 7/14 du Conseil général du 23 juin 2006 relative aux critères de subvention en
faveur des festivals et manifestations culturelles et artistiques d'intérêt local,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : Conditions d'éligibilité au subventionnement d'un Festival :

- le festival doit bénéficier du soutien d'un EPCI, et/ou d'une ou de commune(s).
- les domaines artistiques concernés sont : la musique, la danse, le théâtre, les arts plastiques, les arts de la rue, le cinéma ou pluridisciplinaires.

Article 2 : Conditions d'aide au financement des Festivals :

- la manifestation est organisée par un EPCI, et/ou une ou plusieurs communes, et/ou une ou plusieurs associations,
- le projet artistique du festival est confié à une direction artistique professionnelle et qualifiée pour une durée minimum de trois ans,
- le festival est composé d'au moins quatre manifestations artistiques professionnelles distinctes,

- la participation financière de l'EPCI, et/ou de ou des communes au festival représente 5% minimum du budget global tel que retenu par le Département (masse salariale, frais généraux, communication, plateaux artistiques et plateaux techniques),

- la participation financière de base du Conseil général est accordée dans la limite de 10 % du budget global tel que retenu par le Département,

- une bonification allant de 1 à 5% supplémentaire peut être octroyée à l'organisateur après évaluation par le Département du projet d'action culturelle et de sensibilisation auprès des publics avant, pendant et après le festival, et de la politique tarifaire menée pour l'accès des plus larges publics,

- une bonification allant de 1 à 5% supplémentaire peut être octroyée à l'organisateur après évaluation par le Département de l'impact territorial, du travail réalisé sur les publics, de l'apport à l'économie locale et au développement territorial ainsi que des actions menées dans le cadre du développement durable de la Seine-et-Marne,

- lors de l'année de sa création, si le festival n'est pas soutenu financièrement par la ou les collectivités locales, le Conseil général apporte malgré tout son soutien et ce durant deux ans, à titre de préfiguration. La subvention représente alors 5% du budget global du festival tel que retenu par le Département.

- le budget global du festival tel que retenu par le Département est plafonné à 400 000 €, et le taux maximum de subvention peut s'élever à 20 %.

- une clause relative au dispositif de communication figurera dans les conventions de partenariat qui lient le Département aux organisateurs de festivals. En cas de non respect de cette clause, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de la subvention départementale votée en faveur de la réalisation de l'évènement.

Article 3 : de retenir les conditions suivantes pour subventionner une manifestation culturelle et artistique d'intérêt local :

- la manifestation doit bénéficier du soutien d'un EPCI, et/ou d'une ou de commune(s),

- les domaines artistiques concernés sont : la musique, la danse, le théâtre, le cinéma, les arts de la rue ou pluridisciplinaires,

Article 4 : d'approuver les modalités suivantes de subventions en faveur des «manifestations culturelles et artistique d'intérêt local» :

- la manifestation est organisée par un EPCI, et/ou une ou plusieurs communes, et/ou une ou plusieurs associations,

- ne sont éligibles que les manifestations n'entrant pas dans le cadre de l'activité normale du porteur de projet subventionné le cas échéant à d'autres titres,

- pour être éligible la manifestation doit être subventionnée par la commune et/ou par l'EPCI et ou par une ou plusieurs communes et le montant de la subvention du Département est plafonnée à la (ou aux) subvention (s) communale (s) et/ou intercommunale (s),

- le Conseil général apporte son soutien à une seule manifestation par organisateur et par an sur un même territoire,

- la subvention minimale du Conseil général représente 5% du budget global de la manifestation tel que retenu par le Département. Ce budget est plafonné à 50 000 €,

- une bonification de 1 à 10% supplémentaire peut être accordée après évaluation par le Département de la mise en valeur de la vie associative locale, du rayonnement de l'évènement, de la participation d'artistes locaux, de la participation des habitants, de la présence de professionnels et des actions périphériques menées avant, pendant et après la manifestation,

- dès lors qu'une manifestation est soutenue par le Département, l'organisateur doit apposer le logo du Conseil général sur les supports de communication liés à l'objet de la subvention et/ou mentionner «manifestation soutenue financièrement par le Conseil général de Seine-et-Marne ». Le non respect de cette obligation peut entraîner la demande de restitution de la subvention accordée par le Département.

Article 5 : ces règles d'octroi de subventions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

